# L'info du service ADS

**N° 5**
Janvier 2020

## Activité du service ADS De l'année 2019

| *Types d'actes** | *Activité pour* ***76 communes*** *2019* | *Activité pour* ***79 communes*** *2018* | *Activité pour* ***54 communes*** *2017* |
|---|---|---|---|
| *CUb* | *366* | *475* | *409* |
| *DP* | *1851* | *1633* | *1380* |
| *PA* | *62* | *54* | *54* |
| *PC* | *1056* | *1008* | *1025* |
| *PD* | *46* | *19* | *20* |
| ***TOTAL*** | ***3381*** | ***3189*** | ***2888*** |

** CU : certificat d'urbanisme – DP : déclaration préalable – PA : permis d'aménager*
*PC : permis de construire – PD : permis de démolir*

## CONSEIL EN AMONT Accompagnement des communes adhérentes

***Le service ADS vous rappelle qu'il est à votre disposition pour vous accompagner en amont dans le cadre de vos projets communaux, intercommunaux et les projets privés qui ont un impact sur l'aménagement de votre commune. Avec la possibilité d'y associer les conseils en architecture et en paysage du CAUE.***
***Ces rencontres permettent une meilleure prise en compte des formes urbaines, de l'intégration paysagère, des enjeux d'aménagement des communes, des contraintes réglementaires et facilitent l'instruction des autorisations d'urbanisme.***

## CADUCITE DES POS reportée Au 1er janvier 2021

*La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été promulguée au JO du 28 décembre 2019. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2020.*

*L'article 18 de la loi dispose que la caducité des POS prévue au 1er janvier 2020, en cas de non approbation d'un PLUi, est reportée au 1er janvier 2021 sous réserve que le PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2020.*

## Valeur de la TA à compter du 1er janvier 2020

*La valeur au m² de surface taxable constituant l'assiette de la taxe d'aménagement a été actualisée à **759 €** pour 2020 par un arrêté du 23 décembre 2019*

Syndicat mixte du Pays du Mans - Service ADS – 15/17 rue Gougeard - CS 51529 - 72015 LE MANS CEDEX 2
tél : 02 43 51 23 23 I courriel : ads@paysdumans.fr I www.paysdumans.fr

Pays du Mans
la complémentarité ville campagne
ADS

# L'info du service ADS

N° 5
Janvier 2020

## Dispositions impactant les autorisations d'urbanisme de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

*L'objectif du texte est d'inscrire dans la loi l'urgence écologique et climatique et l'objectif d'une neutralité carbone en 2050. Cette loi contient plusieurs articles, listés ci-dessous, qui sont applicables depuis sa publication et qui impactent les autorisations d'urbanisme :*

***L'article 44*** *autorise l'implantation des projets photovoltaïques au sol dans la bande des 75 à 100 m des axes routiers visés à l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans les seuls « délaissés routiers » correspondant aux « parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier » (art L111-7 du code de l'urbanisme).*

***L'article 45*** *permet d'étendre les dérogations de droit aux règles d'aspect extérieur à la pose de panneaux photovoltaïques sur les ombrières dédiées au stationnement (art L111-16 et 17 du code de l'urbanisme).*

***L'article 48*** *le complète et donne la possibilité à l'autorité compétente qui délivre l'autorisation d'urbanisme de déroger aux règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation (art L152-5 du code de l'urbanisme) pour les ombrières dont les toitures seront pourvues de procédés de production d'énergies renouvelables et qui seront situées sur des aires de stationnement.*

***L'article 47*** *concerne notamment les projets de construction de plus de 1000 m² d'emprise au sol. Il les contraint à supporter des dispositifs ENR ou des couvertures végétalisés en toiture des bâtiments ou sur les ombrières couvrant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées (art 111-18-1 du code de l'urbanisme)*

*Les dispositions de l'article 47 s'appliquent :*

- *aux créations de commerces selon les seuils définis au titre du régime d'autorisation d'exploitation commerciale,*
- *aux créations de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,*
- *aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel, artisanal, d'entrepôt,*
- *aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.*

*Toutefois ce caractère obligatoire peut disparaître partiellement voire totalement grâce à une décision motivée de l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation d'urbanisme si :*

- *la pose de toiture végétalisée ou de panneaux photovoltaïques est susceptible d'aggraver un risque,*
- *leur installation est soumis à une difficulté technique insurmontable ou ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables,*
- *leur installation se situe dans un secteur patrimonial listé à l'article L 111-17 du code de l'urbanisme.*

*S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un arrêté sera publié ultérieurement pour adapter le dispositif.*